

**DOMAINE PUBLIC
ET SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUES
CONDITIONS D'APPLICATION
DU DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1928**

*Arrêté GG n° 2895 A. E. du 24 novembre 1928, réglementant les conditions
d'application du décret du 29 septembre 1928 sur le Domaine et les servitudes
d'utilité publique*

**TITRE PREMIER
DE LA GESTION, DE LA JOUISSANCE
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC**

1. — Le Domaine public est géré par l'Administration à l'exception du Domaine militaire et des ouvrages dont l'aménagement ou l'entretien est mis à la charge des budgets communaux.

L'Administration peut toutefois déléguer ses pouvoirs de gestion à des concessionnaires dûment agréés.

2. — Les particuliers ont le droit de jouir du Domaine public selon les conditions spéciales à chaque nature de biens, suivant l'usage auquel ils sont destinés et dans les limites déterminées par les règlements administratifs.

3. — Indépendamment des règlements en vigueur ou à intervenir en ce qui concerne les chemins de fer, les voies routières, fluviales ou aériennes de communication, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, l'usage et la police des ports et rades, le régime des eaux, les distributions d'énergie électrique, etc... l'Administration est habilitée à prendre, dans le cadre desdits règlements et du présent arrêté, toutes mesures d'exécution et d'application non réglées et toutes autres dispositions que comportent la situation des lieux, les usages et les conditions climatiques et géologiques spéciales à chacune des voies de communication, l'usage et la police des ponts, bacs, quais et appontements et l'installation des pêcheries.

**TITRE II
DES SERVITUDES ÉTABLIES
AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC**

4. — L'exercice des servitudes non prévues par des règlements particuliers est soumis aux dispositions ci-après.

5. — l'exercice d'une servitude se rapportant à l'aménagement ou à l'exploitation des forces hydrauliques est subordonné à la déclaration préalable d'utilité publique des ouvrages correspondants.

6. — L'exercice d'une servitude d'utilité publique se rapportant aux autres catégories du Domaine public indiquées à l'article 3 du décret du 29 septembre 1928, découle du fait même de leur existence ou du commencement d'exécution des travaux, ouvrages ou aménagements exécutés en vue de leur établissement, de leur entretien ou de leur exploitation.

7. — Lorsqu'il s'agit d'exercer ou d'établir une des servitudes visées aux deux articles précédents sur une propriété non close et qui ne fait pas partie des dépendances immédiates d'une habitation, et lorsque cette servitude n'est susceptible d'occasionner aucun dommage ni aucun trouble de jouissance, elle pourra être exercée ou établie d'office par les agents dûment qualifiés de l'Administration ou par ses délégués.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, nécessité immédiate ou consentement des intéressés, il doit être donné à ceux-ci un avertissement préalable, soit suivant avis individuel de la part des autorités administratives, soit suivant insertion au journal officiel, soit par placards, criées ou palabres sur les lieux.

Les réclamations sont reçues par l'autorité administrative dans la quinzaine qui suit. Il est statué sur leur suite par arrêté.

Passé le délai de quinzaine susvisé, si aucune réclamation n'a été relevée, les agents de l'Administration ou les personnes à qui l'Administration a délégué ses droits, peuvent exercer ou établir les servitudes envisagées.

8. — Les servitudes ci-dessus prévues sont permanentes et sont considérées comme des dépendances de l'ouvrage au profit duquel elles sont établies.

9. — Il peut être aussi créé, dans les mêmes formes que pour les servitudes permanentes, des servitudes temporaires nécessitées pour l'exécution des travaux, ouvrages ou aménagements du Domaine public.

Avis est donné, le cas échéant, de la date de leur commencement et de leur durée probable.

Dans tous les cas, la remise des lieux en état doit être faite dans le plus court délai possible.

10. — L'exercice ou l'établissement des servitudes comporte le droit de passer sur les propriétés privées, d'y stationner et d'y faire tous travaux en vue de l'installation des dispositifs ou de toute autre opération nécessitée pour l'aménagement, l'exploitation, l'usage ou l'entretien du Domaine public.

Il ne comporte en aucun cas, le droit d'introduction dans les maisons d'habitation non plus que l'occupation permanente par les agents de l'Administration ou autres personnes, des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures équivalentes et élevées d'au moins un mètre.

TITRE III

DES PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXTENSION DES VILLES

(Abrogé par AGG du 13 déc. 1939)

TITRE IV

DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

14. — Les occupations temporaires du Domaine public peuvent correspondre soit à un besoin individuel, soit à un intérêt économique d'ordre collectif ou général.

Dans le premier cas (cales de halage privées, chemins d'accès à la mer ou à des cours d'eau, appontements, extraction de pierre ou de sable, petites installations commerciales provisoires telles qu'échoppes : kiosques, abris, etc...) le droit d'occupation est strictement révocable à première réquisition pour tout motif d'intérêt public.

Aucune condition de durée ne peut, en conséquence, être stipulée.

Dans le deuxième cas (cales de halage publiques, bassins de radoub, appontements en vue d'un service public, magasins généraux, entrepôts de consignataires, transitaires, commissionnaires ou armateurs, permis d'occuper délivrés à une commune ou à un établissement public, etc...), la forme du bail renouvelable peut être adoptée sous la réserve d'une résiliation toujours possible de la part de l'Administration après préavis de six mois au plus.

Dans tous les cas, l'Administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé par la commission arbitrale prévue par l'article 9 du décret du 29 septembre 1928.

Après révocation du permis d'occuper, s'il n'est fait usage de la faculté ci-dessus spécifiée, les lieux doivent être remis en état dans les conditions et dans un délai qui sont fixés par la réquisition ou le préavis susvisés.

15. — Lorsque la partie du Domaine public dont l'occupation est demandée se trouve dans un centre loti, le permis n'est délivré qu'après enquête de commodo et incommodo.

16. — Les permis d'occuper peuvent être soumis au paiement d'une redevance fixée soit de gré à gré, soit suivant arrêté pris dans les formes réglementaires.

17. — Les déclassements du Domaine public sont prononcés, dans les centres lotis, après enquêtes de commodo et incommodo et, en outre, dans les communes, après avis des Conseils municipaux ou des Commissions municipales.

Les portions du Domaine public déclassées rentrent dans le Domaine de l'Etat et leur aliénation est soumise aux conditions ordinaires d'aliénation des terrains domaniaux,

L'arrêté de déclassement peut toutefois, quand il ya lieu, affecter le terrain en cause à un service public ou à un établissement public.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. — Toute indue occupation malgré défense faite, toute dégradation du Domaine public ou de ses dépendances, toute entrave opposée à l'exercice ou à l'établissement des servitudes ci-dessus définies et en général toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 8 du décret du 29 septembre 1928.